

---

**Conn Stafford Smythe** *Appellant;*

and

**Her Majesty The Queen** *Respondent.*

1971: June 14; 1971: June 28.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall and Spence JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
ONTARIO

*Taxation—Civil rights—Equality before the law—False and deceptive income tax return—Attorney General electing to proceed by indictment instead of summary conviction—More severe penalties—Canadian Bill of Rights, 1960 (Can.), c. 44, ss. 1, 2—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 132.*

The appellant was charged with evading income tax payments and with having made false and deceptive statements in his income tax returns, contrary to ss. 132(1)(d) and 132(1)(a) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148. Pursuant to s. 132(2), the Attorney General elected that these charges be prosecuted upon indictment, thereby

---

**Conn Stafford Smythe** *Appelant;*

et

**Sa Majesté La Reine** *Intimée.*

1971: le 14 juin; 1971: le 28 juin.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall et Spence.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL D'ONTARIO

*Revenu—Droits civils—Égalité devant la loi—Déclaration d'impôt fausse et trompeuse—Procureur général choisissant de poursuivre par voie de mise en accusation au lieu de par voie de déclaration sommaire de culpabilité—Peines plus sévères—Déclaration canadienne des droits, 1960 (Can.), c. 44, art. 1, 2—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 132.*

L'appelant a été accusé d'avoir évité des paiements d'impôt sur le revenu et d'avoir fait des déclarations fausses et trompeuses dans ses déclarations d'impôt sur le revenu, contrairement aux art. 132(1)(d) et 132(1)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148. Le Procureur général a choisi, en vertu de l'art. 132(2) de la Loi,

rendering the appellant liable to more severe penalties than if prosecuted by way of summary conviction pursuant to s. 132(1). A judge of the County Court held that he had no jurisdiction to try the charges because s. 132(2) was inoperative by reason of the provisions of ss. 1 and 2 of the *Canadian Bill of Rights*, 1960 (Can.), c. 44. An application by the Attorney General for an Order of *mandamus* was granted by the High Court of Ontario. This judgment was affirmed by the Court of Appeal. The appellant appealed to this Court where his fundamental submission is that s. 132(2) is made inoperative because it violates the principle established under s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* of the right of the individual to equality before the law and the protection of the law.

*Held:* The appeal should be dismissed.

The provisions of s. 132(2) of the Act are not discriminatory and do not offend the principle of equality before the law. They do not, by themselves, place any particular person or class of persons in a condition of being distinguished from any other member of the community. They are applicable without distinction to everyone. The manner in which a Minister of the Crown exercises a statutory discretionary power conferred upon him for the proper administration of a statute is irrelevant in the consideration of the question whether the statute, in itself, offends the principle of equality before the law. Enforcement of the law and especially of the criminal law would be impossible unless someone in authority be vested with some measure of discretionary power. If an authority such as the Attorney General can have the right to decide whether or not a person shall be prosecuted, surely he may, if authorized by statute, have the right to decide what form the prosecution shall take. The situation is not altered because s. 132(2) provides for a minimum term of imprisonment. Before the enactment of the *Canadian Bill of Rights*, the discretion of the Attorney General to elect the mode of prosecution as he saw fit was part of the British and Canadian conception of equality before the law. It is not possible to infer from the provisions of the *Canadian Bill of Rights* any suggestion that Parliament departed from that view or had any intention to depart so radically from that state of law. The appellant's submission is tantamount to a recognition that Parliament has used an oblique method to paralyse the administration of the law.

de poursuivre par voie de mise en accusation, ce qui rendait l'appelant passible de peines plus sévères que s'il était poursuivi par voie de déclaration sommaire de culpabilité en vertu de l'art. 132(1). Un juge de la Cour de comté a décidé qu'il n'avait pas compétence pour connaître des accusations parce que l'art. 132(2) était inopérant en raison des art. 1 et 2 de la *Déclaration canadienne des droits*, 1960 (Can.), c. 44. La Haute Cour d'Ontario a accueilli la requête du Procureur général demandant une ordonnance de *mandamus*. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel. La prétention fondamentale de l'appelant devant cette Cour est que l'art. 132(2) est rendu inopérant parce qu'il viole le principe établi en vertu de l'art. 1(b) de la *Déclaration canadienne des droits*, soit le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi.

*Arrêt:* L'appel doit être rejeté.

L'article 132(2) de la Loi n'est pas discriminatoire et ne viole pas le principe de l'égalité devant la loi. Cet article n'établit en soi aucune distinction entre une personne ou classe de personnes particulière et quelque autre membre de la société. Ses dispositions s'appliquent sans distinction à tout le monde. La façon dont un ministre de la Couronne exerce un pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par le législateur pour la bonne administration d'une loi n'entre pas en jeu lorsqu'on examine la question de savoir si cette loi, en soi, porte atteinte au principe de l'égalité devant la loi. Il serait impossible, particulièrement en matière criminelle, d'appliquer la loi si un certain pouvoir discrétionnaire n'était dévolu à une personne ayant autorité. Si une personne ayant autorité, telle que le procureur général, peut avoir le droit de décider si une personne sera poursuivie ou non, elle peut à coup sûr, si la loi l'y autorise, avoir le droit de déterminer la forme que prendra la poursuite. La situation n'est pas changée du fait que l'art. 132(2) prévoit une période minimum d'emprisonnement. Avant l'adoption de la *Déclaration canadienne des droits*, le pouvoir discrétionnaire du Procureur général de choisir le mode de poursuite qu'il jugeait approprié faisait partie de la conception britannique et canadienne de l'égalité devant la loi. On ne peut déduire des dispositions de la *Déclaration canadienne des droits* d'indication que le Parlement ait eu une optique différente ou l'intention de déroger au droit existant à cet égard de façon si radicale. La thèse de l'appelant équivaut à reconnaître que le Parlement a employé une méthode détournée pour paralyser l'administration de la loi.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario<sup>1</sup>, affirming a judgment of the High Court which had granted an Order of *mandamus*. Appeal dismissed.

*John J. Robinette, Q.C.*, for the appellant.

*Joseph Sedgwick, Q.C.*, and *N. A. Chalmers, Q.C.*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This is an appeal from a unanimous judgment of the Court of Appeal for Ontario<sup>1</sup> refusing to set aside an Order of *Mandamus* issued by Chief Justice Wells of the High Court, whereby he directed His Honour Judge Joseph P. Kelly, a judge of the County Court Judge's Criminal Court for the County of York or some other judge of that court, to proceed with the trial of the appellant on an indictment presented in that court.

The circumstances leading to this appeal may be stated briefly. By information, sworn to on July 9, 1969, the appellant was charged to have, between April 28, 1965 and March 2, 1968, evaded income tax payments in the amount of \$289,372.33 and also to have made false and deceptive statements in his income tax returns for taxation years 1964, 1965, 1966 and 1967, committing thereby infractions respectively described in s. 132(1)(d) and in s. 132(1)(a) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as amended.

Pursuant to s. 132(2) of the Act, the Attorney General of Canada elected that these charges be prosecuted upon indictment. The accused elected trial by a county court judge alone and, after a preliminary inquiry, was committed for trial on February 18, 1970. An indictment was then preferred with respect to these charges by the agent of the Attorney General of Canada. On October 5, 1970, the accused appeared before His Honour Judge Kelly and after being arraigned on the indictment, without any plea having been taken, his counsel moved to quash the indictment on

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel d'Ontario<sup>1</sup>, confirmant un jugement de la Haute Cour qui avait accueilli une requête demandant une ordonnance de *mandamus*. Appel rejeté.

*John J. Robinette, c.r.*, pour l'appellant.

*Joseph Sedgwick, c.r.*, et *N. A. Chalmers, c.r.*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Le pourvoi est à l'encontre d'un jugement unanime de la Cour d'appel d'Ontario<sup>1</sup> qui a refusé d'infirmier une ordonnance de *mandamus* décernée par M. le Juge en chef Wells, de la Haute Cour, par laquelle celui-ci ordonnait à Son Honneur le Juge Joseph P. Kelly, de la Cour de comté du comté de York, juridiction criminelle, ou à l'un des juges de ladite Cour, d'entendre le procès de l'appellant sur un acte d'accusation présenté en ladite Cour.

Les circonstances à l'origine du présent pourvoi peuvent être exposées brièvement. L'appellant a été accusé, par dénonciation faite sous serment le 9<sup>e</sup> jour de juillet 1969, d'avoir, entre le 28<sup>e</sup> jour d'avril 1965 et le 2<sup>e</sup> jour de mars 1968, évité des paiements d'impôt sur le revenu d'un montant de \$289,372.33, et également d'avoir fait des déclarations fausses et trompeuses dans ses déclarations d'impôt sur le revenu pour les années d'imposition 1964, 1965, 1966 et 1967, commettant ainsi des infractions respectivement décrites aux art. 132 (1)(d) et 132 (1)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, dans sa forme modifiée.

Le Procureur général du Canada a choisi, en vertu de l'art. 132(2) de la Loi, de poursuivre par voie de mise en accusation. L'accusé a opté pour un procès devant un juge de la cour de comté siégeant seul; après l'enquête préliminaire, il a été renvoyé pour subir son procès le 18 février 1970. Le représentant du Procureur général du Canada a alors présenté un acte d'accusation à l'égard de ces infractions. Le 5 octobre 1970, l'accusé a comparu devant Son Honneur le Juge Kelly; il a été interpellé sur l'acte d'accusation et, sans qu'aucun plaidoyer n'ait été ins-

<sup>1</sup>[1971] 2 O.R. 209, 13 C.R.N.S. 33, [1971] 3 C.C.C. (2d) 97, 17 D.L.R. (3d) 389.

<sup>1</sup>[1971] 2 O.R. 209, 13 C.R.N.S. 33, [1971] 3 C.C.C. (2d) 97, 17 D.L.R. (3d) 389.

the ground that s. 132(2) of the *Income Tax Act* was inoperative by reason of the provisions of ss. 1 and 2 of the *Canadian Bill of Rights*, 1960 (Can.), c. 44, and that the presiding judge had therefore no jurisdiction to try the charges for the alleged infractions of s. 132(1) of the *Income Tax Act*.

The learned judge allowed this motion to quash. He held that the provisions of s. 132(2) permitting the Attorney General of Canada to proceed by indictment at his election,—in which event the accused is liable to more severe penalties than if prosecuted by way of summary conviction pursuant to s. 132(1),—were repugnant to the requirement of s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* that every law of Canada be construed and applied so as not to abrogate the right to equality before the law. The learned judge relied on the decision of the Supreme Court of Oregon in *State of Oregon v. Pirkey*<sup>2</sup> which was subsequently applied by the Supreme Court of the State of Washington in *Olsen v. Delmore*<sup>3</sup>, and he declined to follow the unanimous judgment rendered in *Regina v. Court of the Sessions of the Peace et al., ex parte Lafleur*<sup>4</sup>, where the Court of Appeal for the province of Quebec had rejected as ill founded a similar argument made in a case similar to the present.

The Attorney General of Canada then applied to the High Court for an Order of Mandamus. The application was heard and ultimately granted by Chief Justice Wells. In lengthy reasons for judgment, the Chief Justice of the High Court reviewed the history of the Office of the Attorney General, found that the discretion of the latter to conduct criminal proceedings as he saw fit was, at the time of the coming into force of the *Canadian Bill of Rights*, part of the British and Canadian conception of equality before the law, held that in view of the existing difference in the system of Government in Canada and that of the United States of America, the cases decided in the American State Courts had no application in

crit, son avocat a demandé l'annulation de celui-ci pour le motif que l'art. 132(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* était inopérant en raison des art. 1 et 2 de la *Déclaration canadienne des droits*, 1960 (Can.), c. 44, et que par conséquent le juge qui présidait n'était pas compétent pour connaître des accusations relatives aux infractions imputées, décrites à l'art. 132(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le savant juge a accueilli cette motion en annulation. Il a décidé que l'art. 132(2), qui autorise le Procureur général du Canada à choisir de procéder par voie de mise en accusation,—dans lequel cas l'accusé est passible de peines plus sévères que s'il était poursuivi par voie de déclaration sommaire de culpabilité en vertu de l'art. 132(1),—va à l'encontre de l'obligation, en vertu de l'art. 1(b) de la *Déclaration canadienne des droits*, d'interpréter et d'appliquer toute loi du Canada de manière à ne pas supprimer le droit à l'égalité devant la loi. Le savant juge s'est fondé sur la décision de la Cour suprême de l'Orégon dans *State of Oregon v. Pirkey*<sup>2</sup>, subséquemment appliquée par la Cour suprême de l'État de Washington dans *Olsen v. Delmore*<sup>3</sup>; il a refusé de suivre le jugement unanime rendu dans l'affaire *Regina v. Court of the Sessions of the Peace et al., ex parte Lafleur*<sup>4</sup>, où la Cour d'appel de la province de Québec a rejeté comme mal fondée une prétention semblable dans une cause analogue à la présente espèce.

Le Procureur général du Canada a alors demandé une ordonnance de mandamus à la Haute Cour. La requête a été entendue et finalement accueillie par M. le Juge en chef Wells. Dans de longs motifs de jugement, le Juge en chef de la Haute Cour a fait l'historique de la fonction de procureur général, conclu que le pouvoir discrétionnaire de ce dernier de mener les procédures criminelles comme il le jugeait bon faisait partie, à la date de l'entrée en vigueur de la *Déclaration canadienne des droits*, de la conception britannique et canadienne de l'égalité devant la loi, décidé que vu les différences qui existent entre le système gouvernemental du Canada et celui des États-Unis d'Amérique, les décisions rendues

<sup>2</sup> (1955), 281 P. (2d) 698.

<sup>3</sup> (1956), 295 P. (2d) 324.

<sup>4</sup> [1967] 3 C.C.C. 244, [1967] Que. Q.B. 405, 49 C.R. 333, 66 D.T.C. 5441.

<sup>2</sup> (1955), 281 P. (2d) 698.

<sup>3</sup> (1956), 295 P. (2d) 324.

<sup>4</sup> [1967] 3 C.C.C. 244, [1967] B.R. 405, 49 C.R. 333, 66 D.T.C. 5441.

Canada notwithstanding any similarity of wording between the 14th Amendment of the Constitution of the United States of America and the relevant provisions of the *Canadian Bill of Rights* and, finally, he held that the refusal of the Supreme Court of Canada to grant leave to appeal from the judgment in the *Lafleur* case, *supra*, made that judgment binding upon him.

The appeal of Smythe from this judgment of the High Court was dismissed at the conclusion of the argument. Delivering orally the judgment for the Court of Appeal, Chief Justice Gale referred to the decision in *Lafleur*, *supra*, and the refusal of this Court to grant leave to appeal from the same; and the learned Chief Justice also pointed out that in *Regina v. Drybones*<sup>5</sup> there was no suggestion in any of the reasons for judgment that the correctness of the decision in the *Lafleur* case was in doubt. Hence the present appeal to this Court.

It is convenient, at the outset, to reproduce the provisions of s. 132(2) of the *Income Tax Act* and state the substance of appellant's submissions expressed in the concluding paragraphs of his factum.

132. (2) Every person who is charged with an offence described by subsection (1) may, at the election of the Attorney General of Canada, be prosecuted upon indictment and, if convicted, is, in addition to any penalty otherwise provided, liable to imprisonment for a term not exceeding 5 years and not less than 2 months.

In appellant's views, s. 132(2) is made inoperative by the *Canadian Bill of Rights* because:

- (i) the section violates the principle established under s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights*, that is "the right of the individual to equality before the law and the protection of the law";
- (ii) in the alternative, the section violates s. 2(a) of the *Canadian Bill of Rights* in that it authorizes the Attorney General to decide in advance, when at the highest he can only have *prima facie* evi-

par les cours des États américains ne s'appliquaient pas au Canada nonobstant toute similitude de libellé entre le 14<sup>e</sup> amendement à la Constitution des États-Unis d'Amérique et les dispositions pertinentes de la *Déclaration canadienne des droits*, et enfin, jugé que par suite du refus de la Cour suprême du Canada d'accorder l'autorisation d'interjeter appel du jugement rendu dans l'affaire *Lafleur* (précitée), il était lié par ce dernier jugement.

L'appel formé par Smythe à l'encontre de ce jugement de la Haute Cour a été rejeté à la clôture des plaidoiries. Rendant jugement oralement au nom de la Cour d'appel, M. le Juge en chef Gale s'est reporté à l'arrêt *Lafleur* (précité) et au refus de cette Cour d'accorder l'autorisation d'en interjeter appel; le savant Juge en chef a également signalé que dans la cause *Regina c. Drybones*<sup>5</sup>, aucun des motifs de jugement ne contenait d'avis que le bien-fondé de la décision rendue dans l'affaire *Lafleur* était douteux. D'où le présent pourvoi devant cette Cour.

Il convient, au départ, de reproduire l'art. 132(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et d'exposer, en substance, les prétentions de l'appelant, consignées dans les derniers paragraphes de son factum.

132. (2) Toute personne accusée d'une infraction désignée au paragraphe (1) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, elle est passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins deux mois.

Selon l'appelant, la *Déclaration canadienne des droits* rend inopérant l'article 132(2) parce que: [TRADUCTION]

- (i) cet article viole le principe établi en vertu de l'art. 1(b) de la *Déclaration canadienne des droits*, soit «le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi»;
- (ii) subsidiairement, cet article viole l'art. 2(a) de la *Déclaration canadienne des droits* du fait qu'il autorise le Procureur général à décider d'avance, quand il ne peut disposer tout au plus

<sup>5</sup>[1970] S.C.R. 282, 10 C.R.N.S. 334, [1970] 3 C.C.C. 355, 9 D.L.R. (3d) 473.

<sup>5</sup>[1970] R.C.S. 282, 10 C.R.N.S. 334, [1970] 3 C.C.C. 355, 9 D.L.R. (3d) 473.

dence before him, that the sentence must be at least two months should the accused be convicted;

(iii) in the further alternative, the section violates s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* in that the Attorney General can decide in advance without any hearing at all, much less a fair hearing, that the sentence must be at least two months if the accused is convicted and this at a time when the Minister of Justice can at the highest only have *prima facie* evidence before him.

In essence, appellant's basic submission is that the unfettered discretionary power, conferred by s. 132(2) upon the Attorney General of Canada, to decide whether a person charged of an offence under s. 132(1) should be prosecuted by way of summary conviction or by way of indictment,—and thus be subjected, if convicted, to more severe mandatory penalties in the latter than in the former case,—constitutes a disparity or discrimination completely destructive of the concept of equality before the law. It is argued that there being no standard whatsoever set out or even indicated in s. 132(2) to guide or control this unfettered discretionary power, the Attorney General of the day is empowered to treat differently persons charged under s. 132(1) or to treat differently cases which are similar, or to require less serious cases to proceed by indictment or to adopt a policy which differs from that of another Attorney General and which may even vary, in its application, from province to province and from city to city.

In my opinion, appellant's views fail to recognize that the provisions of s. 132(2) do not, by themselves, place any particular person or class of persons in a condition of being distinguished from any other member of the community and that, applicable without distinction to everyone, as indeed they are, these provisions simply confer upon the Attorney General of Canada the power of deciding, according to his own judgment and in all cases, the mode of prosecution for offences described in s. 132(1). Appellant's arguments also fail to recognize that the manner

que d'une preuve *prima facie*, que la sentence doit être d'au moins deux mois si l'accusé est déclaré coupable;

(iii) en outre, cet article viole l'art. 2(e) de la *Déclaration canadienne des droits* du fait que le Procureur général peut décider d'avance, sans aucune audition, et encore moins une audition impartiale, que la sentence doit être d'au moins deux mois si l'accusé est déclaré coupable, et ce à un moment où le ministre de la Justice ne peut disposer tout au plus que d'une preuve *prima facie*.

Essentiellement, la prétention fondamentale de l'appelant est que le pouvoir discrétionnaire absolu que confère l'art. 132(2) au Procureur général du Canada de décider si une personne accusée d'une infraction en vertu de l'art. 132(1) doit être poursuivie par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou par voie de mise en accusation,—et par conséquent être assujettie, si elle est déclarée coupable, à des peines obligatoires plus sévères dans le dernier cas que dans le premier,—constitue une disparité ou discrimination qui détruit complètement le concept de l'égalité devant la loi. On soutient qu'étant donné qu'absolument aucune norme n'est énoncée voire mentionnée à l'art. 132(2) pour guider ou contrôler ce pouvoir discrétionnaire absolu, le Procureur général alors en fonction a le pouvoir de traiter de façon différente des personnes accusées en vertu de l'art. 132(1) ou de traiter de façon différente des cas semblables, ou d'exiger que l'on procède par voie de mise en accusation dans les cas moins graves, ou d'adopter une façon de procéder qui diffère de celle d'un autre Procureur général et dont l'application peut même varier d'une province à l'autre et d'une ville à l'autre.

A mon avis, les vues de l'appelant ne reconnaissent pas que l'art. 132(2) n'établit en soi aucune distinction entre une personne ou classe de personnes particulière et quelque autre membre de la société et que ses dispositions, qui s'appliquent assurément sans distinction à tout le monde, confèrent simplement au Procureur général du Canada le pouvoir de décider, selon son propre jugement et dans tous les cas, le mode de poursuite des infractions décrites à l'art. 132(1). Les arguments de l'appelant ne reconnaissent pas non plus que la façon dont un

in which a Minister of the Crown exercises a statutory discretionary power conferred upon him for the proper administration of a Statute is irrelevant in the consideration of the question whether the Statute, in itself, offends the principle of equality before the law. Obviously, the manner in which the Attorney General of the day exercises his statutory discretion may be questioned or censured by the legislative body to which he is answerable, but that again is foreign to the determination of the question now under consideration. Enforcement of the law and especially of the criminal law would be impossible unless someone in authority be vested with some measure of discretionary power. The following statements made in the *Lafleur* case, *supra*, at page 248, by Montgomery J., with the concurrence of Chief Justice Tremblay and Pratte J., are to the point and I adopt them.

I cannot conceive of a system of enforcing the law where some one in authority is not called upon to decide whether or not a person should be prosecuted for an alleged offence. Inevitably there will be cases where one man is prosecuted while another man, perhaps equally guilty, goes free. A single act, or series of acts, may render a person liable to prosecution in more than one charge, and someone must decide what charges are to be laid. If an authority such as the Attorney-General can have the right to decide whether or not a person shall be prosecuted, surely he may, if authorized by statute, have the right to decide what form the prosecution shall take. I cannot see that the situation is altered because s. 132(2) provides for a minimum term of imprisonment.

I am also in complete agreement with the view expressed in the present case by Chief Justice Wells who concluded that before the enactment of the *Canadian Bill of Rights*, the discretion of the Attorney General to elect the mode of prosecution as he saw fit was part of the British and Canadian conception of equality before the law. And I am unable to infer from the provisions of the *Canadian Bill of Rights* any suggestion that Parliament differed from that view or had any intention to depart so radically from that state of the law. Indeed, if appellant's fundamental submission was acceded to, some thirty sections of

ministre de la Couronne exerce un pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par le législateur pour la bonne administration d'un loi n'entre pas en jeu lorsqu'on examine la question de savoir si cette loi, en soi, porte atteinte au principe de l'égalité devant la loi. De toute évidence, la façon dont le Procureur général alors en fonction exerce le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par le législateur peut être mise en question ou censurée par le corps législatif auquel il répond, mais encore une fois, cela n'a aucun rapport avec la détermination de la question à l'examen. Il serait impossible, particulièrement en matière criminelle, d'appliquer la loi si un certain pouvoir discrétionnaire n'était dévolu à une personne ayant autorité. Les commentaires suivants de M. le Juge d'appel Montgomery dans l'affaire *Lafleur* (précitée), page 248, et auxquels ont souscrit MM. les Juges Tremblay, Juge en chef, et Pratte, sont pertinents et je les fais miens:

[TRADUCTION] Je ne puis concevoir de système d'application de la loi où aucune personne ayant autorité ne serait appelée à décider si une personne doit être poursuivie ou non pour une infraction alléguée. Il se présentera inévitablement des cas où une personne sera poursuivie tandis qu'une autre, peut-être également coupable, ne le sera pas. Un acte unique, ou une série d'actes, peuvent exposer une personne à des poursuites sur plus d'une accusation, et quelqu'un doit décider quelles accusations seront portées. Si une personne ayant autorité, telle que le Procureur général, peut avoir le droit de décider si une personne sera poursuivie ou non, elle peut à coup sûr, si la loi l'y autorise, avoir le droit de déterminer la forme que prendra la poursuite. Je ne puis voir que la situation soit changée du fait que l'art. 132 (2) prévoit une période minimum d'emprisonnement.

Je suis aussi entièrement d'accord avec l'avis exprimé en la présente espèce par le Juge en chef Wells, qui a conclu qu'avant l'adoption de la *Déclaration canadienne des droits*, le pouvoir discrétionnaire du Procureur général de choisir le mode de poursuite qu'il jugeait approprié faisait partie de la conception britannique et canadienne de l'égalité devant la loi. Je ne puis déduire des dispositions de la *Déclaration canadienne des droits* d'indication que le Parlement ait eu une optique différente ou l'intention de déroger au droit existant à cet égard de façon si radicale. De fait, si la prétention fondamentale de l'appe-

the *Criminal Code* and others in some forty Canadian statutes where, as in s. 132(2), the power to elect to proceed by way of summary conviction or by way of indictment is conferred, would be rendered inoperative. In brief, appellant's submission is potentially destructive of statutory ministerial discretion conferred upon a Minister of the Crown for the administration of the law in Canada and tantamount to a recognition that Parliament has used an oblique method to paralyze the administration of the law.

With respect to the decision of the Supreme Court of Oregon in the *Pirkey* case, *supra*, as well as that of the Supreme Court of the State of Washington in *Olsen v. Delmore*, *supra*, I agree that these decisions are of no assistance in view of the differences existing between the systems of Government obtaining in Canada and in the United States of America. And I may, incidentally, point out that, as appears by the following extract of the reasons for judgment delivered by Brand J., in the *Pirkey* case, this decision rests mainly on the fact that, contrary to what is the case in Canada, the distinction between a felony and a misdemeanor still obtains in the United States of America. The extract can be found at p. 703 of the report:

Since the provision for punishment constitutes one element in the definition of a crime, it would appear that this statute, in effect, defines two crimes as a matter of substantive law; one a felony, and the other a misdemeanor. And since the statute itself furnishes no criterion by which to determine when an accused is to be charged with felony, and when with a misdemeanor, the statute, at least insofar as it provides for alternative charges, must be void by reason of constitutional mandate, unless a criterion not set forth in the statute can be implied therefrom, and unless the power to apply it can be delegated to the grand jury or magistrate.

In my opinion, the provisions of s. 132(2) of the *Income Tax Act* are not discriminatory and do not offend the principle of equality before the law. It follows that appellant's basic submission must be rejected as ill founded.

lant était accueillie, les quelque trente articles du Code criminel et les articles de quelque quarante lois canadiennes où, comme à l'art. 132(2), le pouvoir de choisir de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou par voie de mise en accusation est conféré, deviendraient inopérants. Bref, la thèse de l'appelant pourrait réduire à néant le pouvoir discrétionnaire conféré aux ministres de la Couronne par le législateur pour l'administration de la loi au Canada et équivaldrait à reconnaître que le Parlement a employé une méthode détournée pour paralyser l'administration de celle-ci.

En ce qui concerne la décision de la Cour suprême de l'Orégon dans l'affaire *Pirkey* (précitée), ainsi que celle de la Cour suprême de l'État de Washington dans *Olsen v. Delmore* (précitée), je conviens que ces décisions ne nous aident pas, vu les différences qui existent entre les systèmes de gouvernement en vigueur au Canada et aux États-Unis d'Amérique. En passant, je signale que, comme il ressort de l'extrait suivant des motifs de jugement délivrés par le Juge Brand dans la cause *Pirkey*, cette dernière décision repose surtout sur le fait que, contrairement au droit qui a cours au Canada, la distinction entre une «felony» et une «misdemeanor» existe encore aux États-Unis d'Amérique. L'extrait en question est à la page 703 du recueil:

[TRADUCTION] Comme la prescription d'une peine constitue un élément de la définition d'un crime, il appert que cette loi définit en réalité deux crimes, en ce qui concerne les règles de fond, le premier étant une «felony», et l'autre, une «misdemeanor». Et comme la loi ne fournit pas elle-même de critère permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles un prévenu doit être accusé de «felony» et celles dans lesquelles il doit être accusé de «misdemeanor», la loi, du moins pour autant qu'elle prévoit une accusation alternative, doit être nulle en raison du mandat constitutionnel, sauf si un critère non énoncé à la loi peut en être déduit et sauf si le pouvoir de l'appliquer peut être délégué au grand jury ou au magistrat.

A mon avis, l'art. 132 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'est pas discriminatoire et ne viole pas le principe de l'égalité devant la loi. Par conséquent, la prétention fondamentale de l'appelant doit être rejetée parce que mal fondée.



In these views, I find it unnecessary to say more with respect to the appellant's two alternative submissions, than that I am unable to find any substance in either. Suffice it to say that *prima facie* evidence tendered in an *ex parte* application before a justice of the peace is sufficient to permit him to compel, either by summons or warrant, the appearance before the court of the person charged and that *prima facie* evidence may also permit a justice of the peace to commit the person charged for trial at the end of the preliminary inquiry. To invite a person to be charged to make representations to the Attorney General before an information is laid before a justice of the peace would, in many cases and surely in most of the important ones, be tantamount to an invitation to that person to abscond. The following comments made by Kerwin J., as he then was, in *Dallman v. The King*<sup>6</sup>, at the bottom of page 344, are here relevant:

However, the gist of this ground of appeal is that the appellant is the only one entitled to exercise the option as to the mode of trial. It would be strange if that were so as it would mean that a person against whom it was decided to prefer charges would first have to be found in order to ascertain his wishes in that regard; and we are clearly of opinion that this contention cannot prevail.

I would dismiss the appeal.

*Appeal dismissed.*

*Solicitor for the appellant: J. J. Robinette, Toronto.*

*Solicitor for the respondent: N. A. Chalmers, Toronto.*

Dans cette optique, je ne vois pas la nécessité d'en dire plus long pour ce qui est des deux moyens subsidiaires invoqués par l'appellant, si ce n'est que je suis incapable de voir dans l'un et dans l'autre quelque fondement que ce soit. Qu'il suffise de dire qu'une preuve *prima facie* produite à l'occasion d'une demande faite *ex parte* devant un juge de paix suffit pour que celui-ci puisse obliger, soit par sommation, soit par mandat, la personne accusée à comparaître devant la Cour, et qu'une preuve *prima facie* peut également permettre à un juge de paix de renvoyer la personne accusée pour subir son procès, à la fin de l'enquête préliminaire. Inviter une personne qui doit être accusée à faire valoir son point de vue auprès du Procureur général avant qu'un juge de paix soit saisi d'une dénonciation équivaldrait dans bien des cas, et à coup sûr dans la plupart des plus importants, à inviter cette personne à se soustraire à la justice. Les commentaires suivants du Juge Kerwin, alors juge puîné, dans *Dallman c. Le Roi*<sup>6</sup>, au bas de la page 344, sont pertinents ici:

[TRADUCTION] Toutefois, l'élément essentiel de ce moyen d'appel c'est que l'appellant serait le seul à avoir le droit d'exercer un choix quant au mode de procès. Il serait étrange qu'il en soit ainsi, car cela voudrait dire qu'il faudrait tout d'abord trouver la personne contre qui il a été décidé de porter une accusation afin de connaître son choix à cet égard; nous sommes clairement d'avis que cette prétention ne peut être accueillie.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

*Appel rejeté.*

*Procureur de l'appelant: J. J. Robinette, Toronto.*

*Procureur de l'intimée: N. A. Chalmers, Toronto.*

<sup>6</sup> [1942] S.C.R. 339, 77 C.C.C. 289, [1942] 3 D.L.R. 145.

<sup>6</sup> [1942] R.C.S. 339, 77 C.C.C. 289, [1942] 3 D.L.R. 145.